



Préfecture de la Haute- Savoie

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 5 - FEVRIER 2012

SOMMAIRE

DDPP direction départementale de la protection des populations

PEIA protection de l'environnement industriel et agricole

Arrêté N °2012030-0006 - arrêté d'enregistrement - dépôt d'explosifs de la compagnie du Mont- Blanc à CHAMONIX	1
--	---

DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2012030-0012 - relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs	6
---	---

Arrêté N °2012030-0013 - relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Faverges	9
---	---

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2012027-0002 - Enquête publique préalable à l'autorisation de création de la retenue collinaire du Mont d'Arbois - Commune : MEGEVE	12
---	----

SSI service sécurité, ingénierie

Arrêté N °2012031-0014 - Arrêté approuvant les règlements d'exploitation et de police - Bernex - Fil neige du jardin d'enfants	17
--	----

Arrêté N °2012032-0002 - Abrogation d'agrément pour l'exploitation par madame Rachel GAY épouse Bouleux d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière	32
--	----

Arrêté N °2012033-0019 - extension de l'arrêté préfectoral n °780 DDEA - 2009 du 29 septembre 2009 d'un agrément pour l'exploitation par monsieur Metral Jean- François d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.	35
--	----

DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale

contrôleur du travail

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne / Communauté de commune	38
---	----

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Fédération ADMR	40
---	----

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne GAGNEUX	42
---	----

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne :PELISSIER	45
--	----

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne / TRAIT D'UNION	47
---	----

DRD direction régionale des douanes et droits indirects du Léman

Léman pôle action économique (PAE)

Décision - Décision de fermeture définitive de débit de tabac à Francens 74910	49
--	----

EPS établissements publics de santé

hôpitaux du Léman

Décision - Décision de délégation de signature	51
Décision - Délégation de signature	53

préfecture de la Haute- Savoie

DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes

Arrêté N °2011364-0007 - arrêté portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Seyssel	55
--	----

Arrêté N °2012025-0003 - Communes d'ARCHAMPS et SAINT JULIEN EN GENEVOIS - DUP - réalisation d'un carrefour giratoire au pont de Combe	58
--	----

Arrêté N °2012030-0009 - Arrêté portant création du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale des Trois Vallées	61
--	----

Arrêté N °2012030-0010 - Arrêté portant création du syndicat mixte SM4CC	65
--	----

Arrêté N °2012030-0011 - Arrêté portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Bas Chablais	71
---	----

Arrêté N °2012033-0015 - Nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Talloires et de sa suppléante	74
---	----

DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Arrêté N °2012033-0001 - portant fermeture administrative de l'établissement "Le Central" sis 2 rue centrale RUMILLY	77
--	----

SN service navigation Rhône- Saône

Arrêté N °2012026-0006 - ARRÊTÉ INTER- PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS À DES FINS SCIENTIFIQUES ET DE SAUVETAGE	80
---	----



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012030-0006

**signé par Voir le signataire dans le document
le 30 Janvier 2012**

**DDPP direction départementale de la protection des populations
PEIA protection de l'environnement industriel et agricole
risques industriels pour l'environnement**

arrêté d'enregistrement - dépôt d'explosifs de
la compagnie du Mont- Blanc à CHAMONIX



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Annecy, le 30 janvier 2012

Service Protection de l'Environnement

Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE N° 2012030-0006
d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un dépôt de produits explosifs par la Compagnie du
Mont-Blanc à Chamonix Mont-Blanc.

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012020-0006 du 20 janvier 2012 relatif à l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'enregistrement en date du 15 septembre 2011 déposé à la Direction Départementale de la Protection des Populations le 23 septembre 2011 par lequel la Compagnie du Mont-Blanc sollicite, au titre de la législation sur les installations classées, un enregistrement en vue d'implanter un dépôt d'explosifs situé sur le territoire de la commune de Chamonix Mont-Blanc, au lieu dit «Lognan» ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 fixant les conditions de mise à disposition du public de la demande ;

VU l'absence d'observations du public ;

VU l'avis favorable du conseil municipal en date du 14 décembre 2011 ;

VU l'avis du propriétaire du terrain en date du 9 mai 2011 consulté par le pétitionnaire le 28 avril 2011 sur l'usage futur du site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, conservé et réutilisé à des fins pastorales ou comme abri de montagne ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation avec présentation devant le CODERST ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1

Le dépôt d'explosifs exploité par la Compagnie du Mont-Blanc, représentée par Monsieur Olivier VEZINHET Directeur Technique de cette société, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 septembre 2011, est enregistré.

Ce dépôt est situé sur le territoire de la commune de Chamonix Mont-Blanc, au lieu dit «Lognan» (parcelle section B n° 1484). Les activités exercées sont détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, le dépôt n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Article 2

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du Code de l'environnement au titre de la rubrique détaillées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1311-3	Stockage de produits explosifs	Stockage de produits explosifs d'une quantité équivalente totale de 301,5 kg ⁽¹⁾ . La répartition des quantités est faite de la façon suivante: 1. Local de stockage des explosifs (200 kg) : <ul style="list-style-type: none">• 300 kg de produits explosifs de division de risque 1.1D (répartis en 42 lots de 77 kg chacun) 2. Local de stockage des détonateurs et artifices de mise à feu (1,5 kg) <ul style="list-style-type: none">• 0,5 kg de produits explosifs de division de risque 1.1 B (détonateurs à mèche et détonateurs électriques)• 5 kg de produits explosifs de division de risque 1.4 B et 1.4 S (empennages de flèches à neige, mèche lente et allumeurs à friction) [coefficient 1/5]	E

Régime :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

⁽¹⁾ Cette quantité sera limitée à 100 kg en période estivale (période du 1er juin de l'année N au 31 octobre de l'année N+1).

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la Compagnie du Mont-Blanc, accompagnant sa demande en date du 15 septembre 2011.

Les installations sus-visées respectent les prescriptions générales ministérielles fixées par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif établi dans la demande d'enregistrement sus-visée, soit un usage compatible avec les activités pastorales et de loisirs sportifs hivernaux.

Article 5

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à la SA Compagnie du Mont-Blanc représentée par Monsieur Olivier VEZINHET.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Grenoble :

1° par des demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,

2° par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la délivrance de l'autorisation ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la mairie de Chamonix Mont-Blanc pendant une durée minimum de quatre semaines,
- publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- affiché en permanence de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins des services de la Direction Départementale de la Protection de l'Environnement et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, Madame la Directrice départementale de la Protection des Populations et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le directeur de Cabinet,
Secrétaire Général par intérim,



Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012030-0012

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 30 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques**

relatif à l'information des acquéreurs et des
locataires de biens immobiliers sur les risques
naturels et technologiques majeurs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Anne Fonta
tél. : 04 50 33 77 46

courriel : anne.fonta@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 30 JAN. 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012030-0012

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté n°2011348-0006 du 14/12/2011 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Faverges ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2

L'obligation prévue au IV de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique figurant en annexe.

Article 3

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations consultable en mairie, à la préfecture et en sous-préfecture.

Article 4

Une copie du présent arrêté et de la liste des communes visées à l'article 1 est adressée à M. le maire de Faverges ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Faverges ; il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

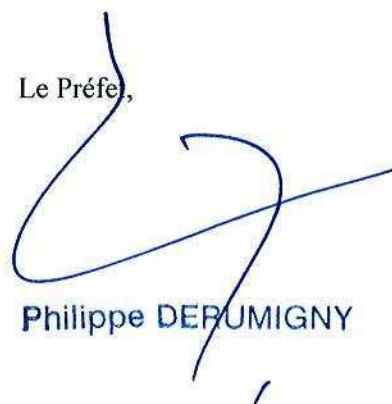
Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal Le Dauphiné Libéré.

Il en sera de même pour chaque mise à jour.

Article 5

M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Faverges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012030-0013

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 30 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques**

relatif à l'obligation d'annexer un état des
risques naturels et technologiques lors de toute
transaction concernant les biens immobiliers
situés sur la commune de Faverges



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Annecy, le 30 JAN. 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par Anne Fonta
tél. : 04 50 33 77 46

courriel : anne.fonta@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012030 - 0013

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Faverges

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n°2005-134 du 15/02/2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2006-83 du 9 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les arrêtés du 26/07/2007, du 31/08/2007, du 03/03/2008, du 10/03/2008, du 23/06/2008, du 23/10/2008, du 26/03/2009, du 06/07/2009, du 17/12/2009, du 20/04/2010, du 27/07/2010, du 23/09/2010, du 07/02/2011, du 21/02/2011, du 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté 2011348-0006 du 14/12/2011 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Faverges ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Faverges sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en préfecture et en mairie.

Ce dossier comprend :

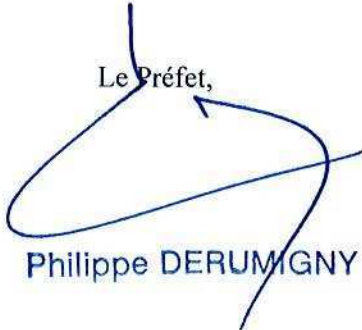
- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de Faverges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY
/



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012027-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 27 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
PEMI polices de l'eau et matériaux inertes**

Enquête publique préalable à l'autorisation de
création de la retenue collinaire du Mont
d'Arbois - Commune : MEGEVE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anncsey, le 27 janvier 2012

Service eau environnement

Cellule politiques eau, assainissement,
ouvrages hydrauliques et ressources

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par DAMOUR Mathias
tél. : 04 56 20 90 20
mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n°2012027-0002

Enquête publique préalable à l'autorisation de création de la retenue collinaire du Mont d'Arbois

Milieu récepteur : torrent d'Arbois

Commune : MEGEVE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 et R122-1 à R122-16 (études d'impact des travaux et projets d'aménagement), L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-23 (enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement), L214-1 à L214-8 (enquêtes publiques au titre de l'eau et des milieux aquatiques) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU les rubriques 1.2.1.0, 3.1.2.0., 3.2.3.0., 3.2.4.0., 3.2.5.0. de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n°2012002-0001 du 2 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande de Monsieur le Directeur de la SEM "Les Remontées Mécaniques de Megève" en date du 27 octobre 2011, et le dossier l'accompagnant, par laquelle il sollicite l'autorisation de création de la retenue collinaire du Mont d'Arbois, sur la commune de MEGEVE ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif en date du 30 novembre 2011 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 décembre 2011 relative à la création de la retenue collinaire du Mont d'Arbois, sur la commune de MEGEVE ;

VU la transmission du bureau d'études Environnement et Paysages, en date du 24 janvier 2012, de la note complémentaire à l'étude d'impact ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires à Monsieur le Directeur de la SEM « Les Remontées Mécaniques de Megève », en date du 25 janvier 2012, accusant réception des compléments à l'étude d'impact ;

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique **du lundi 27 février 2012 au vendredi 30 mars 2012 inclus** dans la commune de MEGEVE relative à la création de la retenue collinaire du Mont d'Arbois.

Article 2 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :
Monsieur Yves DOMBRE, lieutenant colonel armée de terre.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de MEGEVE où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Monsieur le commissaire-enquêteur siègera en personne en mairie de MEGEVE, les :

- lundi 27 février 2012	de 9 h à 12 h
- mercredi 7 mars 2012	de 14 h à 17 h
- samedi 24 mars 2012	de 9 h à 12 h
- vendredi 30 mars 2012	de 14 h à 17 h

Article 3 :

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que le registre d'enquête, sera ouvert par Madame le maire de MEGEVE et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Un dossier sera déposé à la mairie de MEGEVE (siège de l'enquête) pendant 33 jours, du lundi 27 février 2012 au vendredi 30 mars 2012 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, le samedi de 9 h à 12 h.

Article 4 :

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par Madame le maire de MEGEVE et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande. Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire (*Monsieur le Directeur de la SEM "Les Remontées Mécaniques de Megève"*) et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales qui seront consignées dans un rapport. Le pétitionnaire disposera d'un délai de vingt-deux jours pour produire un mémoire en réponse.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête à Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE avec ses conclusions motivées. Ce dernier fera parvenir l'ensemble accompagné de son avis à la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans la mairie concernée et à la Préfecture de la Haute-Savoie où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (Direction Départementale des Territoires -- Service Eau Environnement).

Article 5 :

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie de la commune de MEGEVE, et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire et sera certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité, il sera procédé par les soins de Monsieur le Directeur de la SEM "Les Remontées Mécaniques de Megève" à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la Direction Départementale des Territoires (Service Eau Environnement), aux frais du pétitionnaire. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de MEGEVE (siège de l'enquête) dès sa parution.

Article 6 :

Dès publication de l'avis ci-dessus, une copie du dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Sous-Préfecture de BONNEVILLE pendant les heures d'ouverture au public et le restera au-delà de la clôture de l'enquête sans limitation de durée.

Article 7 :

Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE, Monsieur le Directeur de la SEM "Les Remontées Mécaniques de Megève", Madame le maire de MEGEVE, Monsieur Yves DOMBRE, commissaire-enquêteur, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des Territoires
Le chef du service Eau Environnement

Laurent TESSIER



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012031-0014

**signé par voir le signataire dans le document
le 31 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie**

Arrêté approuvant les règlements
d'exploitation et de police - Bernex - Fil neige
du jardin d'enfants

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Anney, le 31 JAN. 2012

Bureau Haute-Savoie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Affaire suivie par Luc Lachapagne
tél. : 04 50 97 29 21
bbs.strmtg.developpement-durable.gouv.fr

Arrêté n° 2012031-0014
approuvant les règlements d'exploitation et de police:

Téléski :	Fil neige du jardin d'enfants
Commune :	BERNEX
Exploitant :	Régie municipale des Remontées Mécaniques

Vu

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- le Guide technique Remontées Mécaniques 3 du STRMTG, relatif à l'exploitation des téléskis, annexé à l'arrêté du 7 du août 2006 relatif aux règles techniques et de sécurité des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral DDE-2000-592 du 12 décembre 2000 relatif à la police des téléskis du département de la Haute Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n°2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2012002-0001 du 2 janvier 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1 – Les règlements d'exploitation et de police du télési à câble bas "Fil neige du jardin d'enfants" annexés au présent arrêté sont approuvés.


Article 2 - Le règlement de police sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Bernex ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Régie municipale des Remontées Mécaniques de Bernex ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SSI,


Christophe GEORGIU

Règlement d'exploitation pour télésiégi à corde

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2012031-0014 du 31 janvier 2012

Exploitant : Régie municipale des remontées mécaniques

Station : Bernex

Commune : Bernex

Dénomination de l'installation : Fil neige du Jardin d'enfants

Autorisation de mise en exploitation délivrée :


<p>Signature et cachet de l'exploitant</p> 	<p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</p> <p>Pour le Préfet Pour le Directeur départemental des territoires</p> <p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires</p> <p>Le chef du service sécurité ingénierie</p> <p>Christophe Georgiou</p>
--	---

Table des matières

Préambule - Descriptif de l'installation.....	3
Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales.....	4
Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....	5
Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....	5
Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....	6
Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....	7
Chapitre VI : Marches hors exploitation.....	8
Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....	8

Préambule - Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : Pellat Finet
Année de l'appareil : 2012
Modèle ou type : Bambi à corde
Site d'implantation: Jardin d'enfants de l'ESF de Bernex
Exploitant: Régie municipale des remontées mécaniques
Utilisateur : ESF de Bernex
Longueur de ligne : 65 m.
Dénivelée : 9,1 m.
Pente moyenne : 14%
Altitude départ: 1112 m.
Sens de montée : gauche
Vitesse d'exploitation : 1,20 m/s
Position de la station motrice : aval amont
Position de la station tension : aval amont
Système de tension: fixe
Espacement théorique : 4,5 s.
Type de corde : polypropylène
Diamètre de la corde : 22 mm

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télési. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif aux règles techniques et de sécurité des téléskis.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation de la régie municipale.

Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation est strictement réservée à la clientèle de l'école de ski ESF. Il est convenu que le chef d'exploitation de la régie municipale a la responsabilité d'effectuer les opérations suivantes:

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- contrôler la tenue du registre d'exploitation ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.
- l'entretien courant des stations et de la ligne.

Le conducteur de l'installation est uniquement un moniteur de l'école de ski qui a la responsabilité d'effectuer les opérations suivantes:

- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;

Le conducteur doit se trouver au voisinage immédiat de l'installation lorsque celle-ci est en service. Il assure ou fait assurer l'entretien courant de l'installation.

Le personnel affecté à l'exploitation du télési doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

Le télési à câble bas ne doit pas fonctionner sans surveillance.

Le conducteur peut choisir une des 3 consignes suivantes:

- Le conducteur reste au départ et fait monter les usagers au fur et à mesure que ceux-ci se présentent;
- Le conducteur monte le premier, attend à l'arrivée (près du bouton d'arrêt d'urgence), fait monter les usagers et arrête l'installation à l'arrivée du dernier usager;
- Le conducteur reste au départ, fait monter les usagers, monte en dernier et arrête l'installation à son arrivée au sommet de l'installation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors de l'utilisation de l'installation.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ au dessus du bouton d'arrêt :

- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

A l'arrivée :

- un panneau de dégagement type C 2.2 (dégagez vers la gauche)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses. De même, un dispositif doit être installé le long du brin retour pour prévenir tout risque de croisement (cf. annexe du présent RE).

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert aux élèves de l'ESF et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport d'usagers munis d'engins spéciaux est interdit.

Article 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation de la régie municipale et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 12 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation de la régie municipale ou de son représentant désigné.

Article 13 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage.

Article 14 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 15 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

L'exploitation doit être interrompue dès qu'un des dispositifs de sécurité ne fonctionne plus.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 16 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 17 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- vérification du fonctionnement du dispositif anti-retour ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence, la position et l'état des protections, du balisage et de la signalisation ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt ;
- bon aménagement de la zone de débarquement ;

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt et de leur efficacité (détecteurs de fin de piste par baguette et câblette) ;
- vérification de l'arrêt du télésiège par l'action du bouton d'arrêt situé à la plateforme d'arrivée ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée (absence d'obstacle, état) ;
- la vérification de l'absence de vrillage de la corde et son état général ;

En station retour, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;

En station retour, à l'arrêt :

- le bon aménagement de la zone d'embarquement;
- vérification de l'état général du système de tension ;
- vérification de la présence, la position et l'état des protections et du balisage;

Article 18 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, des vérifications complémentaires porteront sur l'ensemble des pièces en mouvement (réglage, bruit,...), et l'évolution des conditions climatiques.

Une attention permanente est requise en ce qui concerne l'état des zones d'embarquement et de débarquement et de la piste de montée.

Article 19 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du chef d'exploitation de la régie municipale.

Article 20 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un arrêt de l'appareil à vitesse normale avec contrôle de la distance d'arrêt à vide.
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers de la corde.

Chapitre VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

Article 21 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;

- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la documentation technique concernant les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 22 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 24 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 25 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 23 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant la corde ;
- opérations d'entretien effectuées ;
- incidents et accidents de toutes natures ;
- constatations diverses faites, et événements particuliers intéressant l'exploitation et spécialement la sécurité.

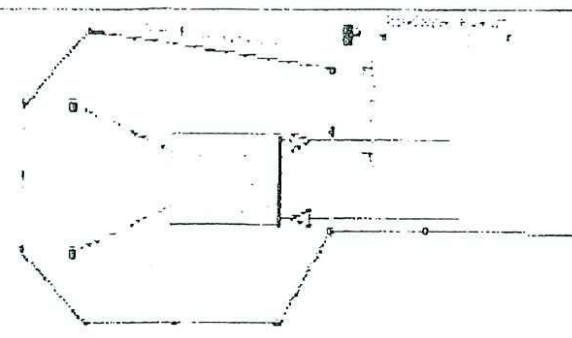

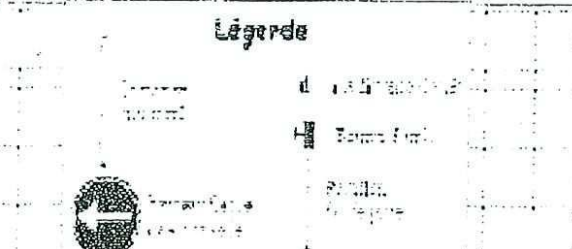
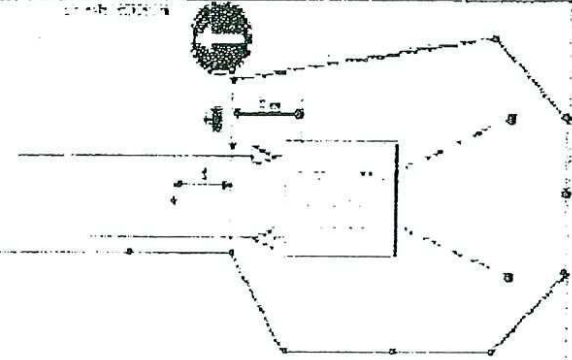
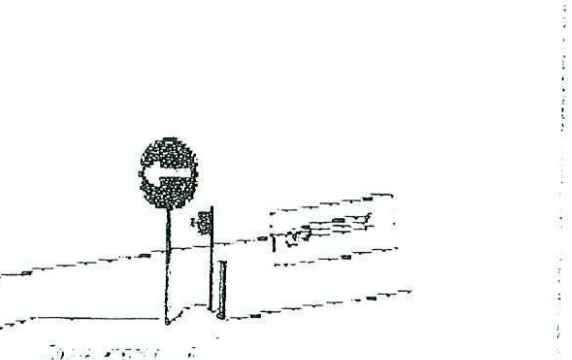
Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 24 : Registre des réclamations

Un registre des réclamations doit être mis à la disposition des usagers au chalet ESF.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Annexe : Schéma d'aménagement type.

Section	Éléments	
B	Équipement de jeux (tombes, balançoires, toboggans, etc.)	
D	Équipement de jeux (tombes, balançoires, toboggans, etc.)	
E	Équipement de jeux (tombes, balançoires, toboggans, etc.)	
P	Équipement de jeux (tombes, balançoires, toboggans, etc.)	
A	Équipement de jeux (tombes, balançoires, toboggans, etc.)	
R	Équipement de jeux (tombes, balançoires, toboggans, etc.)	
T	Équipement de jeux (tombes, balançoires, toboggans, etc.)	
V	Équipement de jeux (tombes, balançoires, toboggans, etc.)	
C	Équipement de jeux (tombes, balançoires, toboggans, etc.)	
F	Équipement de jeux (tombes, balançoires, toboggans, etc.)	
G	Équipement de jeux (tombes, balançoires, toboggans, etc.)	
N	Équipement de jeux (tombes, balançoires, toboggans, etc.)	
E	Équipement de jeux (tombes, balançoires, toboggans, etc.)	
S	Équipement de jeux (tombes, balançoires, toboggans, etc.)	
L	Équipement de jeux (tombes, balançoires, toboggans, etc.)	
B	Équipement de jeux (tombes, balançoires, toboggans, etc.)	
R	Équipement de jeux (tombes, balançoires, toboggans, etc.)	
R	Équipement de jeux (tombes, balançoires, toboggans, etc.)	
F	Équipement de jeux (tombes, balançoires, toboggans, etc.)	
V	Équipement de jeux (tombes, balançoires, toboggans, etc.)	
E	Équipement de jeux (tombes, balançoires, toboggans, etc.)	
E	Équipement de jeux (tombes, balançoires, toboggans, etc.)	
E	Équipement de jeux (tombes, balançoires, toboggans, etc.)	
E	Équipement de jeux (tombes, balançoires, toboggans, etc.)	
F	Équipement de jeux (tombes, balançoires, toboggans, etc.)	
V	Équipement de jeux (tombes, balançoires, toboggans, etc.)	
E	Équipement de jeux (tombes, balançoires, toboggans, etc.)	
E	Équipement de jeux (tombes, balançoires, toboggans, etc.)	
E	Équipement de jeux (tombes, balançoires, toboggans, etc.)	
E	Équipement de jeux (tombes, balançoires, toboggans, etc.)	

Légende

	Zone à évitement		Zone à évitement
	Zone d'activité		Zone à évitement
	Zone à évitement		Zone à évitement
	Zone à évitement		Zone à évitement

Règlement de Police

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2012031-0014 du 31/01/2012

Exploitant : Régie municipale des remontées mécaniques

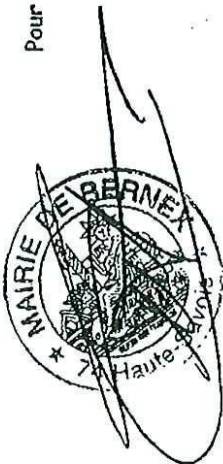
Station : Bernex

Commune : Bernex

Dénomination de l'installation : Fil neige du jardin d'enfants

Autorisation de mise en exploitation :

Signature et cachet de l'exploitant



Approbation préfectorale

Pour le Préfet

Pour le Directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental

des Territoires

Le chef du service sécurité

ingénierie

Arrête:

Christophe Georgion

Article 1^{er}: Conditions d'application

Le présent règlement de police définit les conditions dans lesquelles le transport des usagers est effectué.

Les usagers sont tenus d'en respecter les dispositions et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Admission des usagers

Le transport des usagers munis d'engins spéciaux est interdit.

L'accès à l'appareil est réservé aux clients du jardin d'enfants de l'École du Ski Français dans le cadre de cours dispensés par des moniteurs diplômés.

Article 3 : Transport simultané d'un adulte et d'un enfant

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant chaussés de skis est autorisé.

L'adulte assiste l'enfant chaussé de ses skis.

Article 4 : Transport des personnes Handicapées

Afin d'assurer la sécurité des personnes handicapées transportées, les modalités de transport doivent être définies au préalable. Dans ce but, l'usager à obligation de porter à la connaissance de l'exploitant la nature de son handicap et le besoin d'assistance complémentaire éventuelle.

Article 5 : Départ

Les usagers doivent avoir les mains libres. Ils doivent s'agripper à la corde en se présentant sur la plate forme de départ en la saisissant à la volée.

Il est interdit de prendre le départ sans l'accord des agents d'exploitation.

Les usagers doivent se conformer à la signalisation mise en place et respecter le balisage.

Article 6 : Arrivée

Les usagers doivent lâcher la corde et dégager la zone d'arrivée à l'endroit signalé par le panneau correspondant.

Article 7 : Affichage

Le présent règlement doit être affiché de manière visible pour les usagers, au départ de l'installation par les soins de l'exploitant.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012032-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Février 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière**

Abrogation d'agrément pour l'exploitation par
madame Rachel GAY épouse Bouleux d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 01 février 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012032-0002 Portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-241 du 21 décembre 2007 autorisant Madame Rachel GAY épouse Bouleux à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU la demande présentée par Madame Rachel Gay épouse Bouleux relative à la cessation de son activité;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2007-241 du 21 décembre 2007 autorisant Madame Rachel Gay épouse Bouleux à exploiter sous le n°E 07 074 9757 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Route 74» situé 344 rue Ambroise Martin à Megève est **abrogé** à compter du 13 octobre 2011.

Article 2 :

M. le Directeur Départemental des Territoires,
Mme. le Maire de Megève,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Megève,
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,
M. Joël ANNE président départemental du CNPA
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012033-0019

**signé par Voir le signataire dans le document
le 02 Février 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière**

extension de l'arrêté préfectoral n °780 DDEA
- 2009 du 29 septembre 2009 d'un agrément
pour l'exploitation par monsieur Metral Jean-
François d'un établissement d'enseignement, à
titre onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 2 février 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté 2012033-0019 modifiant l'arrêté préfectoral n°780 DDEA - 2009 du 29 septembre 2009 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU l'arrêté préfectoral n° 780 DDEA - 2009 du 29 septembre 2009 modifié par l'arrêté n° 2011200-0008 du 19 juillet 2011 autorisant Monsieur METRAL Jean-François à exploiter sous le n° E 04 074 9734 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Centre de Formation des 2 Savoies» situé ZA des Moulins à 74370 Charvonnex;

VU la demande présentée par Monsieur METRAL Jean-François, en date du 31 janvier 2012, relative à l'extension pour l'enseignement de la formation BSR, dans son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 780 DDEA - 2009 du 29 septembre 2009 est modifié comme suit :
« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et aux garanties minimales concernant les moyens, à dispenser les formations suivantes :
A/A1, B/B1, C - D - E(B) - E(C) et E(D) et **BSR**

Les autres articles sont sans changement.

Article 2 :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
 - M. le maire de Charvonnex,
 - M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,
 - M. Gérard LEGON, UDEC,
 - M. Joël ANNE, CNPA
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur METRAL Jean-François.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Janvier 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne / Communauté de
commune



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE - SAVOIE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP247400849
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48, av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de la Haute Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie., Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATE,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 02/01/12 par la Communauté de Commune des Collines du Léman sise place de la Mairie 74550 PERRIGNIER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la Communauté de Commune des collines du Léman sous le n° SAP 247400849.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Assistance administrative à domicile,
Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 18/01/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Janvier 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne Fédération ADMR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE - SAVOIE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 776531956
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48,av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone :04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de la Haute Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie., Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATE,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 13/01/12 par la Fédération ADMR HAUTE SAVOIE, sise 15 Impasse de la Lécherte 74370 ARGONAY

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de sous le n° SAP.776531956.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Coordination
Intermédiation

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 18/01/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Janvier 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne GAGNEUX



Liberté Égalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE - SAVOIE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP520437906
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)^o

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Unité territoriale de la
Haute Savoie

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

48,av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de la Haute Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Téléphone : 04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie., Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATE,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 01/12/12 par l'entreprise individuelle GAGNEUX Danièle, sise chez Divoz 74500 FETERNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de GAGNEUX Danièle sous le n° SAP520437906.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
 - Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
 - Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ». L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal
 - Garde d'enfants de plus de trois ans,
 - Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leur déplacement, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - Soutien scolaire à domicile,
 - Cours à domicile,
 - Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
 - Livraison de repas à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - Collecte et livraison à domicile de linge repassé à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - Livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes uniquement
 - Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 18/01/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute – Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Janvier 2012**

**DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne :PELISSIER



PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP533927463
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48, av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie., Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATE,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 17/01/12 par l'entreprise individuelle PELISSIER Céline, sise à 50 rue de l'Angoulême 74600 SEYNOD

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de PELISSIER Céline sous le n° SAP533927463

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

cours à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 18/01/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Janvier 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne / TRAIT D'UNION



PRÉFECTURE DE LA HAUTE - SAVOIE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP352358576
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48,av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone :04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie., Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATE,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 29/12/11 par l'Association Intermédiaire TRAIT D'UNION sise 35 rue du Salève 74100 ANNEMASSE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association Intermédiaire TRAIT D'UNION sous le n° SAP 352358576.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers,
Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 18/01/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute – Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Janvier 2012**

**DRD direction régionale des douanes et droits indirects du Léman
Léman pôle action économique (PAE)
Réglementation Tabacs**

Décision de fermeture définitive de débit de
tabac à Franclens 74910



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des douanes
et droits indirects du léman
Pôle d'action économique

34 Avenue du Parmelan
74004 ANNECY CEDEX

RÉF : Service des Tabacs/ S.K.

Anneey le 20 janvier 2012

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES DOUANES
ET DES DROITS INDIRECTS DU LÉMAN**

Décision N° 2012 -1
de fermeture définitive

Vu l'article 568 du code général des Impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment son article 37 1° ;

DÉCIDE

Article 1 : la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 74 00166 G sur la commune de FRANCLENS 74910 à compter du 01 février 2012,

Article 2 : le directeur régional des douanes du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute Savoie.

le directeur régional des douanes et droits indirects
DENIS MARTINEZ

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant la date de la publication de la décision.



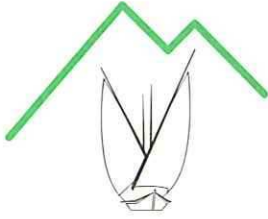
Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 28 Avril 2011**

**EPS établissements publics de santé
hôpitaux du Léman**

Décision de délégation de signature



HOPITAUX DU LEMAN

**DIRECTION GENERALE
Hôpital Georges PIANTA**

☎ 04 50 83 20 31 - 📠 04 50 83 22 61
e-mail Secrétariat : g-chessel@ch-hopitauxduleman.fr

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 76/2011

Objet : **Délégation de signature**

LE DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

DECIDE

- ARTICLE 1** Madame Nathalie POUX, Adjoint Administratif au Secrétariat de la Direction Générale des Hôpitaux du Léman, reçoit délégation de signature à compter du 28 Avril 2011.
- ARTICLE 2** Madame Nathalie POUX pourra signer :
- Les demandes de transport de corps avant mise en bière
 - Les demandes de prise en charge d'examen extérieur
- ARTICLE 3** Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Spécimen de la signature de
Mme POUX

A Thonon, le 28 AVRIL 2011

Le Directeur par Intérim

Y. RICHIR

HOPITAUX DU LEMAN

Hôpital Georges Pianta
Thonon-les-bains

☎ 04 50 83 20 00

Hôpital Camille Blanc
Evian-les-bains



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Janvier 2012**

**EPS établissements publics de santé
hôpitaux du Léman**

Délégation de signature

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 02/2012

Objet : Délégation de signature

LE DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

DECIDE

ARTICLE 1 Madame Sarah MOUROUX, Cadre de Santé au service Cardiologie des Hôpitaux du Léman, reçoit délégation de signature à compter du 1^{er} Janvier 2012

ARTICLE 2 Madame MOUROUX pourra signer :

- Les demandes de transport de corps avant mise en bière
- Les demandes de prise en charge d'examen extérieur

ARTICLE 3 Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Spécimen de la signature de
Mme MOUROUX



A Thonon, le 12 Janvier 2012

Le Directeur

Y. RICHIR





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011364-0007

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 30 Décembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau des contrôles de légalité et budgétaire BCLB**

arrêté portant extension du périmètre de la
communauté de communes du Pays de Seyssel

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

Annecy, le 30 décembre 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE L'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011364-0007

portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-18;
- VU les dispositions de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU les dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU les dispositions de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU le décret du 30 septembre 2010 portant nomination de M. Philippe GALLI, Préfet, en qualité de Préfet de l'Ain;
- VU l'arrêté interdépartemental n° 2002-2996 du 30 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel, modifié;
- VU la délibération du conseil municipal d'ANGLEFORT (Ain) du 23 février 2011, sollicitant son adhésion à la Communauté de Communes du Pays de Seyssel à compter du 1^{er} janvier 2012;
- VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel en date du 20 septembre 2011 donnant son accord et proposant à ses membres l'adhésion de la commune d'ANGLEFORT à la Communauté de Communes du Pays de Seyssel ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- Département de la Haute-Savoie:
 - BASSY 14 novembre 2011
 - CHALLONGES 17 octobre 2011
 - CLERMONT 18 novembre 2011
 - DESINGY 24 octobre 2011
 - DROISY 20 octobre 2011
 - MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT 18 novembre 2011
 - SEYSSEL 17 novembre 2011
 - USINENS 25 octobre 2011
- Département de l'Ain:
 - CORBONOD 4 novembre 2011
 - SEYSSEL 17 novembre 2011

approuvant l'adhésion de la commune d'ANGLEFORT à la Communauté de Communes du Pays de Seyssel ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux de la Haute-Savoie et de l'Ain;

ARRÊTENT

Article 1: L'article 1 des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel est modifié et complété comme suit :

Constitution

Il est constitué entre les communes de ANGLEFORT (Ain), BASSY, CHALLONGES, CLERMONT, CORBONOD (Ain), DESINGY, DROISY, MENTHONNEX SOUS CLERMONT, SEYSSEL (Ain), SEYSSEL et USINENS une Communauté de Communes dénommée **Communauté de Communes du Pays de Seyssel** ;

Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 3 :

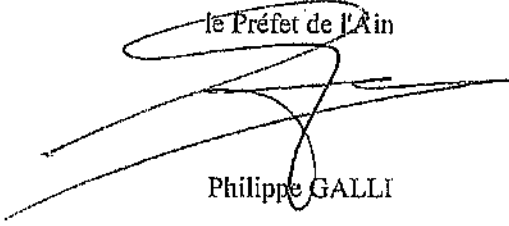
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel,
- Mme et MM. les Maires des communes concernées,
- M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- Mme la Directrice départementale des Finances Publiques de l'Ain,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la Haute-Savoie et de l'Ain.

Le Préfet de la Haute-Savoie


Philippe DERUMIGNY

le Préfet de l'Ain


Philippe GALLI



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012025-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 25 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP**

Communes d'ARCHAMPS et SAINT JULIEN
EN GENEVOIS - DUP - réalisation d'un
carrefour giratoire au pont de Combe

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau de la transparence et de l'utilité publique.
MB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE N° 2012025-0003 du 25 janvier 2012
portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation
d'un carrefour giratoire au pont de Combe -
RD 18 et 1206 -
Communes d'ARCHAMPS et SAINT JULIEN EN GENEVOIS.

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.1 et suivants et R 11.1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** les articles R 123.3 et suivants du code de la voirie routière ;
- VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY en qualité de préfet de la haute-savoie ;
- VU** la délibération de la commission permanente du conseil général de la haute-savoie, en date du 22 mars 2010, sollicitant l'ouverture d'une enquête conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant le projet de réalisation d'un carrefour giratoire au pont de Combe, sur les RD 18 et 1206, sur le territoire des communes d'ARCHAMPS et SAINT JULIEN EN GENEVOIS ;
- VU** la décision de Mme la présidente du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011112-0001 du 22 avril 2011 prescrivant la tenue de l'enquête conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, du 23 mai au 23 juin 2011 ;
- VU** le registre y afférent ;
- VU** les plans versés au dossier ;

VU les pièces constatant que l'avis du public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
- une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,

et que le dossier d'enquête est resté déposé dans la mairie concernée ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 29 juillet 2011 ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil général de la haute-savoie, en date du 9 janvier 2012, valant déclaration de projet, se prononçant sur l'intérêt général du projet de réalisation d'un carrefour giratoire au pont de Combe, sur les RD 18 et 1206, sur le territoire des communes d'ARCHAMPS et SAINT JULIEN EN GENEVOIS ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS en date du 23 août 2011 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée présente un caractère d'utilité publique et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}.- Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet de réalisation d'un carrefour giratoire au pont de Combe, sur les RD 18 et 1206, sur le territoire des communes d'ARCHAMPS et SAINT JULIEN EN GENEVOIS.

ARTICLE 2.- L'exposé des motifs fondant la déclaration d'utilité publique est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3.- Le département de la haute-savoie est autorisé à acquérir, par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée, conformément au plan général figurant en annexe.

ARTICLE 4.- L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5.- M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie,
M. le président du conseil général de la haute-savoie,
M. le sous-préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
MM. les maires d'ARCHAMPS et SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur.

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet
Secrétaire général par intérim,


Régis CASTRO.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012030-0009

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 30 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau des contrôles de légalité et budgétaire BCLB**

Arrêté portant création du Syndicat Mixte du
Schéma de Cohérence Territoriale des Trois
Vallées



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

Annecy, le 30 janvier 2012

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012030-0009

portant création du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale des Trois Vallées

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-45 et L 5711-1 et suivants ;
- VU les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU les dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU les dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-751 du 17 mars 2009 arrêtant le périmètre du SCOT des Trois Vallées ;
- VU les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes :
- ✓ des Quatre Rivières 11 juillet 2011
 - ✓ de la Vallée Verte 12 septembre 2011
- demandant la création et approuvant les statuts du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale des Trois Vallées;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en date du 13 janvier 2012 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie

ARRÊTE

Article 1: Il est formé entre :

- ✓ la Communauté de Communes des Quatre Rivières
- ✓ la Communauté de Communes de la Vallée Verte

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale des Trois Vallées »

Article 2: Objet:

Le syndicat mixte est compétent en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT) sur l'ensemble du territoire compris dans le périmètre fixé par arrêté préfectoral n° 2009-751 du 17 mars 2009.

Il est chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du schéma de cohérence territoriale conformément aux dispositions des articles L 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 3: Siège:

Le siège du syndicat mixte est fixé à la Mairie de MARCELLAZ-EN-FAUCIGNY.

Article 4: Durée:

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Comité syndical :

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de :

- 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants pour la CC des 4 Rivières
- 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants pour la CC de la Vallée Verte.

Chacune des communes membres de chaque communauté de communes étant représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les votes sont acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Les services administratifs du syndicat mixte pourront s'installer en tout lieu choisi par le comité syndical.

Toutes les collectivités ou organismes adhérents pourront accueillir les réunions du syndicat et du bureau.

Article 6 : Budget :

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet, constituées notamment par :

- les frais de fonctionnement courant,
- les frais de personnel,
- les frais d'études et de missions,
- Les dépenses d'investissements

Les recettes du syndicat mixte sont constituées par :

- les contributions financières des membres adhérents,
- les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région ou du Département
- les subventions et recettes diverses,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts éventuels,
- Les subventions d'investissements.

La participation des collectivités membres aux dépenses de fonctionnement du syndicat mixte s'établit comme suit, en fonction de :

- population D.G.F. ; 50 %
- potentiel fiscal N – 1 ; 50 %

Article 7: Nomination du comptable:

Les fonctions de receveur du syndicat mixte seront exercées par le Trésorier de SAINT-JEOIRE.

Article 8 : Règlement intérieur :

Le règlement intérieur est établi par le comité syndical dans les six mois qui suivent son installation. Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il définit les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau, des commissions ou comités qui ne seraient pas définies par les statuts.

Article 9 : Dissolution

Le syndicat mixte peut être dissout conformément aux dispositions prévues par l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Les statuts approuvés restent annexés au présent arrêté .

Article 11 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
- MM. les Présidents des communautés de communes concernées,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012030-0010

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 30 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau des contrôles de légalité et budgétaire BCLB**

Arrêté portant création du syndicat mixte
SM4CC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

Anney, le 30 janvier 2012

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012030-0010

portant création du syndicat mixte de transports urbains dénommé SM4CC

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-45 et L 5711-1 et suivants ;
- VU les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU les dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU les dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes :
- | | |
|--------------------|-------------------|
| ✓ Arve et Salève | 21 septembre 2011 |
| ✓ Faucigny-Glières | 25 juillet 2011 |
| ✓ Pays Rochois | 20 septembre 2011 |
| ✓ Quatre Rivières | 13 septembre 2011 |
- demandant la création et approuvant les statuts du futur syndicat mixte ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en date du 13 janvier 2012 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie

ARRÊTE

Article 1: Il est formé entre les communautés de communes

- ✓ Arve et Salève
- ✓ Faucigny-Glières
- ✓ Pays Rochois
- ✓ Quatre Rivières

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« SM4CC »

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

Article 2: Compétences :

1) Le syndicat mixte exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences suivantes :
 Organisation et gestion des transports publics urbains de personnes, y compris à la demande, à l'intérieur du périmètre des transports urbains défini par arrêté préfectoral, au sens du titre III du Livre II de la première partie du Code des Transports.

Pour exercer cette compétence, le syndicat pourra notamment :

- créer, modifier ou supprimer les services d'un réseau de transports urbains de personnes sur le PTU défini par arrêté préfectoral, en complémentarité avec les lignes de transports en commun existantes (Conseil Général, TER)
- définir la politique des déplacements avec l'ensemble des acteurs concernés (Conseil Général, Région, AOTU limitrophes)
- organiser le service de transport urbain et le choix de mode d'exploitation de ces services
- définir la consistance générale du service, le financement et la politique tarifaire, ainsi que l'organisation d'une billetterie, par convention ou adhésion à une communauté tarifaire ou un syndicat mixte Loi SRU ou par tout autre moyen
- fixer le taux du versement transports
- coopérer avec les autres autorités organisatrices de transport (département, région) par voie de conventions ou d'adhésion à un syndicat mixte de type Loi SRU ou par tout autre moyen
- mener ou faire mener toute étude utile à l'exercice de sa compétence en matière d'organisation des services publics de transport urbain

2) Le syndicat a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres du syndicat, des contrats et notamment des conventions de délégation de service public à condition que leurs objets se limitent aux domaines de compétences du syndicat.

Article 3: Siège:

Le siège du syndicat mixte est fixé à :

1 place Andrevetan – 74800 LA ROCHE SUR FORON

Le comité syndical pourra tenir ses séances plénières au siège du syndicat mixte ou dans tout lieu du périmètre des transports urbains choisi par le comité syndical.

Article 4: Durée:

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Comité syndical :

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 18 délégués, assurant la représentation de ses membres et répartis, en fonction de la population de ceux-ci, à raison d'un délégué titulaire par tranche commencée de 5 000 habitants, soit sur la base des populations municipales légales 2008 :

- | | |
|--|----------------------------------|
| ✓ Communauté de Communes Faucigny-Glières: | 24 485 habitants soit 5 délégués |
| ✓ Communauté de Communes du Pays Rochois | 23 849 habitants soit 5 délégués |
| ✓ Communauté de Communes des Quatre Rivières | 16 970 habitants soit 4 délégués |
| ✓ Communauté de Communes Arve et Salève | 16 328 habitants soit 4 délégués |

Le nombre de sièges ou leur répartition entre les communes membres peuvent être modifiés, conformément aux dispositions de l'article L 5211-20-1 du code général des collectivités territoriales, à la demande :

- soit du comité syndical
- soit de l'organe délibérant d'un de ses membres, à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences du syndicat ou dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des membres au sein du comité syndical et l'importance de leur population.

Le nombre de sièges ou leur répartition entre les communes membres pourront être modifiés à chaque renouvellement de mandats municipaux sur la base de la dernière population légale publiée au Journal Officiel.

Il sera désigné des délégués suppléants dans les mêmes proportions et conditions que les délégués titulaires.

Article 6 : Ressources :

Les ressources du syndicat mixte sont les suivantes :

- le versement transport
- les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- les subventions de tous ordres
- les produits des dons, legs et libéralités
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts

Le syndicat peut en outre bénéficier du soutien financier de ses membres via une contribution.

Les contributions des membres aux besoins de financement du syndicat seraient réparties selon les principes et critères suivants :

- populations totales légales des EPCI membres
- potentiel fiscal des communes des EPCI rapporté aux EPCI
- et service rendu

S'agissant du critère du service rendu, les principes de répartition sont les suivants :

- pour les lignes régulières : nombre de points d'arrêt et kilomètres parcourus
- pour les services à la demande : kilomètres parcourus et nombre de courses

Le comité syndical établira la répartition des contributions des membres du syndicat en fonction de ces critères.

Le versement des contributions des collectivités membres, qui représente pour elles une dépense obligatoire, interviendra annuellement sur facture ou titre de recette.

Le syndicat ne fera aucun bénéfice ; l'éventuel excédent créditeur du compte budgétaire sera reporté à l'exercice suivant et le comité décidera de son emploi dans le cadre de ses attributions.

Article 7 : Dépenses :

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les modalités de financement sont déterminées au moment du vote du budget, en fonction du calendrier de réalisation.

Article 8: Nomination du comptable:

Les fonctions de receveur du syndicat mixte seront exercées par le Trésorier de LA ROCHE SUR FORON.

Article 9 : Moyens :

Le syndicat se dote des moyens humains, financiers et matériels nécessaires à l'accomplissement des missions et fonctions qui lui sont dévolues par les statuts, par le comité syndical ou par le bureau :

- s'agissant des moyens propres relatifs au fonctionnement du syndicat
- s'agissant des moyens dévolus au service de transport, le cas échéant

Article 10 : Extension de compétences :

Les membres du syndicat peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Extension de périmètre :

Le syndicat peut accepter toute adhésion nouvelle de communes ou établissements publics de coopération intercommunale, sous réserve du respect des dispositions de l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

L'adhésion de nouveaux membres est subordonnée à l'extension préalable ou simultanée du périmètre des transports urbains.

Article 12 : Retrait :

Les membres peuvent se retirer du syndicat dans les conditions prévues à l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 13 : Autres modifications des statuts :

Le comité syndical délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L 5211-17 à L 5211-19 et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein du comité syndical et à la dissolution du syndicat dans les conditions prévues à l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 14 : Adhésion à un établissement public de coopération :

Ainsi que le permettent les dispositions de l'article L 5212-32 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération n'est pas subordonnée à l'accord des conseils communautaires des collectivités membres.

Article 15 : Dissolution :

La dissolution du syndicat pourra intervenir dans les conditions prévues à l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

En cas de dissolution du syndicat, les biens appartenant au syndicat seront répartis entre les collectivités dans la proportion à laquelle elles auront participé à leur acquisition.

A défaut d'accord amiable, l'évolution et la répartition se feraient à dire d'experts.

En cas de dissolution du syndicat, les collectivités ou tout autre organisme rentreront en possession des biens qu'ils auraient apportés lors de sa constitution.

Article 16 : Les statuts approuvés restent annexés au présent arrêté .

Article 17 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- MM. les Présidents des communautés de communes concernées,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012030-0011

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 30 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau des contrôles de légalité et budgétaire BCLB**

Arrêté portant extension du périmètre de la
Communauté de Communes du Bas Chablais

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

Annecy, le 30 janvier 2012

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012030-0011

portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Bas Chablais

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU les dispositions de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU les dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU les dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2630 du 17 novembre 2003 portant création de la Communauté de Communes du Bas Chablais, modifié;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de:
 - BRENTHONNE 28 juin 2011
 - FESSY 8 juin 2011
 - LULLY 9 juin 2011réaffirmant leur demande d'adhésion à la Communauté de Communes du Bas chablais;
- VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bas Chablais en date du 12 juillet 2011 se prononçant en faveur des adhésions des communes de BRENTHONNE, FESSY et LULLY ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

▪ ANTHY SUR LEMAN	28 juin 2011
▪ BALLAISON	29 juin 2011
▪ BONS EN CHABLAIS	20 juin 2011
▪ CHENS SUR LEMAN	30 mai 2011
▪ DOUVAINE	15 juin 2011
▪ EXCENEVEX	16 juin 2011
▪ LOISIN	21 juin 2011
▪ MARGENCEL	6 juillet 2011
▪ MASSONGY	16 juin 2011
▪ MESSERY	7 juin 2011
▪ NERNIER	1 juin 2011
▪ SCIEZ	31 mai 2011
▪ VEIGY-FONCENEX	27 mai 2011
▪ YVOIRE	7 juin 2011

se prononçant en faveur des adhésions des communes de BRENTHONNE, FESSY et LULLY à la Communauté de Communes du Bas Chablais ;

VU la consultation de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en date du 13 janvier 2012 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie

ARRÊTE

Article 1: Le périmètre de la Communauté de Communes du Bas Chablais est étendu aux communes de BRENTHONNE, FESSY et LULLY .

Article 2: L'article 1 des statuts de la Communauté de Communes du Bas Chablais est modifié et complété comme suit :

« En application des articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales, les communes ci après désignées :

Anthy Sur Léman, Ballaison, Bons en Chablais, *Brenthonne*, Chens sur Léman, Douvaine, Excenevex, *Fessy*, Loisin, *Lully*, Margencel, Massongy, Messery, Nernier, Sciez, Veigy-Foncenex, Yvoire, se constituent en communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de communes du Bas Chablais.

Cette Communauté de communes se substitue au SIVOM du Bas Chablais. »

Article 3 : Le reste des statuts demeure inchangé.

Article 4 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Bas Chablais,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012033-0015

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Février 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau des affaires européennes et des concours financiers BAE CF**

Nomination du régisseur de la régie de recettes
d'Etat instituée auprès de la police municipale
de la commune de Talloires et de sa
suppléante

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du contrôle, des relations avec les collectivités
locales et des affaires européennes

Bureau des affaires européennes et des concours financiers

Références : BAE-CF/MNB

Annecy, le 02 FEV. 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012 033 - 0015

portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Talloires et de sa suppléante

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-1051 du 21 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Talloires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-1052 du 21 mai 2003 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Talloires et de sa suppléante ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

CONSIDÉRANT le courrier de M. le maire de Talloires du 27 janvier 2012 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Yannick WAROUX, gardien de police municipale stagiaire, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Madame Pascale ARRAGAIN, rédacteur territorial, est désignée suppléante.

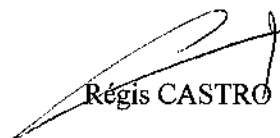
Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

.../...

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2003-1052 du 21 mai 2003 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,
Secrétaire général par intérim


Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012033-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Février 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

portant fermeture administrative de
l'établissement "Le Central" sis 2 rue centrale
RUMILLY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

BUREAU DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance

Section Polices Administratives spéciales

REF: BSIPD/VCF

Arrêté n° 2012033-0001
portant fermeture administrative de l'établissement « Le Central » sis
2 rue centrale 74150 RUMILLY

Annecy, le

02 FEV. 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 3332-15 (alinéas 1 et 2) ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le courrier du 15 décembre 2011 notifié à Madame Murielle GAILLARD-CERFEUILLE, gérante de l'établissement « Le Central », sis 2 rue Centrale 74150 RUMILLY, lui demandant ses observations éventuelles (procédure contradictoire), notifié en mains propres le 31 décembre 2011 ;

VU l'absence de réponse de Mme GAILLARD-CERFEUILLE ;

CONSIDERANT que les services de gendarmerie ont établi des rapports relatant des faits qui se sont déroulés aux abords et au sein de l'établissement « Le Central » à savoir:

- Le 17 septembre 2011 à 01h20, une patrouille de gendarmerie intervient pour tapage généré par le niveau sonore élevé de la musique diffusée au sein de l'établissement à la suite de l'appel de riverains et constate l'ouverture de l'établissement au-delà de l'heure légale de fermeture ;
- Le 17 septembre 2011 à 02h45, nouvelle intervention pour tapage en raison du niveau sonore élevé de la musique diffusée au sein de l'établissement ; la patrouille dépêchée sur les lieux remarque la présence de clients en train de consommer de l'alcool, malgré le premier rappel à l'ordre sur l'heure légale de fermeture ;
- Le 25 octobre 2011 à 21h00, suite à un appel d'un riverain constatant la présence d'un homme armé devant l'établissement, la brigade de gendarmerie se rend sur place et, au terme de l'enquête, établit qu'à la suite d'une altercation entre clients, l'un deux, en état d'ébriété avancé, est allé chercher une arme chez lui et est revenu dans l'établissement pour menacer l'autre client ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie – BP 2332 -74034 ANNECY CEDEX
<http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

CONSIDERANT qu'un rapport d'exploitation des images de la caméra de vidéo-protection donnant sur la rue a été établi par la police municipale, rapport qui corrobore les déclarations du riverain pour la soirée du 25 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que la gérante de l'établissement a déjà fait l'objet d'un avertissement le 15 mars 2011 pour manquement à l'heure légale de fermeture fixée par l'arrêté préfectoral n°2010-1871 du 19 juillet 2010 modifié portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que Mme GAILLARD-CERFEUILLE n'a pas formulé d'observations sur les faits ;

CONSIDERANT qu'au regard des deux nouvelles infractions à l'heure légale de fermeture, après un avertissement préalable pour des faits similaires, et qu'au regard des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public en lien avec la fréquentation de l'établissement et de ses conditions d'exploitation, il y a lieu de prononcer une mesure de fermeture administrative qui ne saurait être inférieure à 15 jours ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La fermeture administrative de l'établissement à l'enseigne "Le Central" sis 2 rue Centrale 74150 RUMILLY est prononcée pour une durée de quinze jours, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende).

ARTICLE 3 : Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification:

- un recours administratif (gracieux auprès du Préfet de la Haute Savoie, ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration);
- un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Grenoble. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé par les soins de Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Haute Savoie et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de RUMILLY.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012026-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 26 Janvier 2012**

SN service navigation Rhône- Saône

ARRÊTÉ INTER- PREFECTORAL
AUTORISANT LA CAPTURE DE
POISSONS À DES FINS SCIENTIFIQUES
ET DE SAUVETAGE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Service Navigation Rhône-Saône

**ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE
DE POISSONS À DES FINS SCIENTIFIQUES ET DE SAUVETAGE**

Le Préfet de l'Ain,

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de la Haute Savoie,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 436-9, R 432-5 à R 432-11 ;

VU l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU la demande d'autorisation de la Compagnie Nationale du Rhône, en date du 9 Janvier 2012, pour la capture de poissons à des fins scientifiques ou de sauvetage sur l'ensemble du domaine concédé à la Compagnie Nationale du Rhône ;

VU l'avis favorable de la délégation interrégionale Rhône-Alpes de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, en date du 16 janvier 2012 ;

VU l'avis réputé favorable de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du département de Vaucluse ;

VU l'avis réputé favorable de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du département des Bouches du Rhône ;

VU l'avis réputé favorable de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du département du Gard ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Ain, en date du 16 janvier 2012 ;

VU l'avis réputé favorable du Président de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Ardèche ;

VU l'avis réputé favorable du Président de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Bouches du Rhône ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Drôme, en date du 18 janvier 2012 ;

VU l'avis réputé favorable du Président de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du Président de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Isère ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Loire, en date du 16 janvier 2012 ;

VU l'avis réputé favorable du Président de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Rhône ;

VU l'avis réputé favorable du Président de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Savoie ;

VU l'avis réputé favorable du Président de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Haute-Savoie ;

VU l'avis réputé favorable du Président de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n°22 du 25 octobre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur du Service Navigation Rhône Saône dans le Département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-276-0025 du 3 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur du Service Navigation Rhône Saône dans le Département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2010 (RAA 2010328-8) portant délégation de signature à Monsieur le Directeur du Service Navigation Rhône Saône dans le Département des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011024-0011 du 24 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur du Service Navigation Rhône Saône dans le Département de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-HB-101 du 20 novembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur du Service Navigation Rhône Saône dans le Département du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-06222 du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur du Service Navigation Rhône Saône dans le Département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-99 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur du Service Navigation Rhône Saône dans le Département de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-6469 du 01 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur du Service Navigation Rhône Saône dans le Département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 Juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur du Service Navigation Rhône Saône dans le Département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-3335 du 6 Décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur du Service Navigation Rhône Saône dans le Département de la Haute Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI-2009-11-23-0070-PREF du 23 novembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur du Service Navigation Rhône Saône dans le Département du Vaucluse ;

SUR proposition du Directeur du Service Navigation Rhône Saône ;

A R R E T E N T

Article 1 - Bénéficiaire de l'opération

Nom: Compagnie Nationale du Rhône (CNR),
Siège: 2, rue André Bonin – 69316 LYON Cedex 04

Article 2 – Objet

La Compagnie Nationale du Rhône mène différentes études et/ou projets pouvant concerner les populations piscicoles. Les opérations de capture envisagées concernent des études piscicoles à des fins scientifiques, des suivis écologiques post-travaux et de passes à poissons.

Lors de travaux d'entretien sur les ouvrages, la Compagnie Nationale du Rhône peut être amenée à effectuer des pêches de sauvetage préventives.

Sous réserve de la description préalable précise des opérations envisagées, prévue à l'article 8, la Compagnie Nationale du Rhône est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques ou de sauvetage dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 3 - Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés comme responsables de l'exécution matérielle des opérations :

Ingénieurs hydrobiologistes, Compagnie Nationale du Rhône:

M. Franck PRESSIAT,

M. William BRASIER,

Mme Nedjma SAHLI,

Techniciens hydrobiologistes, Compagnie Nationale du Rhône:

M. Mathieu ROCLE,

M. Sylvain PERRY

M. Lionel MERIC

M. Christophe MORA

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 5 - Lieux et moyens de capture autorisés

La présente autorisation concerne l'ensemble du domaine concédé à la CNR sur le fleuve Rhône, ses annexes fluviales, les contre-canaux ainsi que les affluents concernant le linéaire du Rhône, du pK 187 à la mer.

Sont autorisés les moyens de capture suivants:

- pêche électrique, le matériel de pêche électrique devra être conforme à la législation française relative à la sécurité des travailleurs (arrêté du 2 février 1989) et l'encadrement du chantier sera assuré par un responsable désigné à l'article 3 qui devra avoir reçu une formation spécifique sur les règles de sécurité à observer en la matière et être titulaire d'une qualification de secouriste ;
- pêche aux filets non maillant (carrelet, senne, respectant la réglementation en vigueur) ;
- engins (cage à alevins).

Article 6 - Destination des poissons capturés

Toutes les espèces potentiellement existantes sont concernées, du stade juvénile au stade adulte.

Lors des pêches scientifiques ou de sauvetage, les poissons capturés seront identifiés, mesurés et pesés

Les poissons capturés seront remis vivants dans le milieu naturel à l'exception des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques visées à l'article L 432-10 du code de l'environnement, des espèces non mentionnées dans la liste des espèces représentées dans les eaux visées à l'article L 431-3 du même code et des espèces en mauvais état sanitaire.

Les espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques et en mauvais état sanitaire seront détruites.

Article 7 - Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui lui sont accordés par la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Article 8 - Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, DEUX semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme et ses modalités d'exécution, les dates et lieux de captures ainsi qu'une copie de l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche prévu à l'article 7, aux destinataires indiqués ci-dessous:

- Le Directeur du Service Navigation Rhône Saône;
- le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du(des) département(s) concerné(s);
- Le Président de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du(des) département(s) concerné(s).

Article 9 - Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu (sous format informatique) précisant les résultats des captures aux destinataires indiqués à l'article 8 ainsi qu'à:

- ONEMA - délégation régionale située: Parc de Parilly - Chemin des Chasseurs – 69500 BRON

Ce compte rendu doit être conforme au modèle type (annexe) proposé par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 10 - Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation adressera un rapport de synthèse (sous format informatique) sur les opérations réalisées en indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus, aux destinataires cités à l'article 8 ainsi qu'à:

- ONEMA - délégation régionale située: Parc de Parilly - Chemin des Chasseurs – 69500 BRON

Article 11 - Présentation de l'autorisation

Lors de chaque opération de capture, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la Pêche.

Article 12 - Retrait de l'autorisation

Le présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées par l'application de la présente autorisation.

Article 14 – Voie de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 15 - Exécution

Les Secrétaires généraux des Préfectures, le Directeur du Service Navigation Rhône Saône, le Délégué régional et les Chefs des services départementaux de l'ONEMA, les Présidents des Fédérations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ainsi que le bénéficiaire de l'autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 26 JAN, 2012

Les Préfets et par délégation,
le Directeur du Service Navigation Rhône Saône,



Dominique Louis

Format simplifié représentant l'information minimum devant être renseignée
Pour des opérations de capture de poissons autorisées au titre de l'article L 436-9 du code de l'environnement

Cours d'eau	Commune	Lieu dit	X	Y	Affluent de	Objetif	Objetif détail	Opérateur	Bénéficiaire	Date	Matériel	Nb Anodes	Nb Passages	Mode	Type	Longueur	Largeur	Surface	Espèce	Nb individus	Destination	

LEXIQUE

Cours d'eau : nom usuel du cours d'eau (IGN ou BDCarthage)

Commune : nom INSEE de la commune

Lieu dit : lieu dit cartographique ou description libre de la localisation de la station

X : abscisse (Lambert 2 étendu en m)

Y : ordonnée (Lambert 2 étendu en m)

Affluent de : nom du cours d'eau avec lequel le cours d'eau étudié conflue

Objetif : objectif de l'opération : réseau (préciser RCS, RCO et leurs combinaisons), étude, sauvetage

Objetif détail : commentaire libre sur le contexte de l'opération (suivi de l'impact de...; dossier d'autorisation..., étude halieutique...)

Opérateur : nom de l'organisme opérateur (maître d'oeuvre)

Bénéficiaire : nom du mandataire principal (maître d'ouvrage)

Date : date de l'opération (jj/mm/aa)

Matériel : préciser le type de matériel utilisé (Héron, Martin pêcheur, DEKA, EFKO...)

Nb Anodes : nombre d'anodes utilisées

Nb Passages : nombre de passages réalisés

Mode : mode de prospection = Pied - Bateau - Mixte

Type : type d'échantillonnage = Complet (la totalité de la station est prospectée, éventuellement selon plusieurs passages) - Partielle (seules certaines habitats/zones sont échantillonnées=sondage)

Longueur : longueur de la station en mètre (peut être différent de la longueur pêchée si sondage / pêche partielle) - mesurée de préférence au topofil ou télémètre

Largeur : largeur moyenne en eau en mètre, mesurée de préférence à partir de plusieurs transects

Surface : surface réellement échantillonnée en mètre carré (=largeur en eau*Long station si pêche complète - somme des surfaces élémentaires si partielle)

Espèce : liste des espèces capturées (cf feuille CodesEspèces)

Nb individus : nombre d'individus capturés par espèce, tous passages confondus (=résultat brut par espèce)

Destination : destination des individus capturés par espèces = remis à l'eau - transférés - détruits (incluant analyses)

Exemple

Cours d'eau	Commune	Lieu dit	X	Y	Affluent de	Objectif	Objectif détail	Opérateur	Bénéficiaire	Date	Matériel	Nb Anodes	Nb Passages	Modo	Type	Longueur	Largueur	Surface	Espèce	Nb individus	Destination
Rhône	Lyon	Pont Churchill	794870	2089545	Med	Etude	dossier de suivi des impacts de la création d'une nouvelle station d'épuration.	UnivLyon1	Agence RM	28/10/2009	Héron	1	1			3000	120		ABL	120	Remis à l'eau
Rhône	Lyon	Pont Churchill	794870	2089545	Med	Etude	dossier de suivi des impacts de la création d'une nouvelle station d'épuration.	UnivLyon1	Agence RM	28/10/2009	Héron	1	1			3000	120		BRE	23	Remis à l'eau
Rhône	Lyon	Pont Churchill	794870	2089545	Med	Etude	dossier de suivi des impacts de la création d'une nouvelle station d'épuration.	UnivLyon1	Agence RM	28/10/2009	Héron	1	1			3000	120		BAF	15	Remis à l'eau
Rhône	Lyon	Pont Churchill	794870	2089545	Med	Etude	dossier de suivi des impacts de la création d'une nouvelle station d'épuration.	UnivLyon1	Agence RM	28/10/2009	Héron	1	1			3000	120		CHE	54	Remis à l'eau
Rhône	Lyon	Pont Churchill	794870	2089545	Med	Etude	dossier de suivi des impacts de la création d'une nouvelle station d'épuration.	UnivLyon1	Agence RM	28/10/2009	Héron	1	1			3000	120		GAR	165	Remis à l'eau
Rhône	Lyon	Pont Churchill	794870	2089545	Med	Etude	dossier de suivi des impacts de la création d'une nouvelle station d'épuration.	UnivLyon1	Agence RM	28/10/2009	Héron	1	1			3000	120		GOU	60	Remis à l'eau
Rhône	Lyon	Pont Churchill	794870	2089545	Med	Etude	dossier de suivi des impacts de la création d'une nouvelle station d'épuration.	UnivLyon1	Agence RM	28/10/2009	Héron	1	1			3000	120		HOT	5	Remis à l'eau
Rhône	Lyon	Pont Churchill	794870	2089545	Med	Etude	dossier de suivi des impacts de la création d'une nouvelle station d'épuration.	UnivLyon1	Agence RM	28/10/2009	Héron	1	1			3000	120		PCH	6	Détruit
Rhône	Lyon	Pont Churchill	794870	2089545	Med	Etude	dossier de suivi des impacts de la création d'une nouvelle station d'épuration.	UnivLyon1	Agence RM	28/10/2009	Héron	1	1			3000	120		PER	12	Remis à l'eau
Rhône	Lyon	Pont Churchill	794870	2089545	Med	Etude	dossier de suivi des impacts de la création d'une nouvelle station d'épuration.	UnivLyon1	Agence RM	28/10/2009	Héron	1	1			3000	120		PES	25	Détruit
Rhône	Lyon	Pont Churchill	794870	2089545	Med	Etude	dossier de suivi des impacts de la création d'une nouvelle station d'épuration.	UnivLyon1	Agence RM	28/10/2009	Héron	1	1			3000	120		SIL	5	Remis à l'eau

CODES ESPECES

Code BHP	Nom usuel français	Nom latin -Fides	Synonyme latin
ABH	Able de Heckel	Leucaspis delineatus	
ABL	Ablette	Albumus albumus	
ALF	Alose feinte	Alosa fallax	
ALR	Alose feinte du Rhône	Alosa fallax rhodanensis	
ANC	Anchois	Engraulis encrassicolus	
ANG	Anguille	Anguilla anguilla	
CIV	Anguille civelle	Anguilla anguilla	
AGG	Anguille stade argenté	Anguilla anguilla	
AGT	Anguilette	Anguilla anguilla	
APC	Aphanius de Corse	Aphanius fasciatus	
APE	Aphanius d'Espagne	Aphanius iberus	
APH	Aphia	Aphia minuta	
APR	Apron	Zingel asper	
ASP	Aspe	Aspius aspius	
ATB	Athérine	Atherina boyeri	
LOU	Bar	Dicentrarchus labrax	
LOM	Bar moucheté	Dicentrarchus punctatus	
BAF	Barbeau commun	Barbus barbus	
BAM	Barbeau méridional	Barbus meridionalis	
BBG	Black bass à grande bouche	Micropterus salmoides	
BBP	Black bass à petite bouche	Micropterus dolomieu	
BLN	Blageon	Leuciscus souffia	
BLE	Blénnie	Salaria fluviatilis	
BOU	Bouvière	Rhodeus sericeus	
BRB	Brème bordelière	Blicca bjoerkna	
BRE	Brème commune	Abramis brama	
BRO	Brochet	Esox lucius	
CAS	Carassin commun	Carassius carassius	
CAA	Carassin doré	Carassius auratus	
CAG	Carassin gibelio	Carassius gibelio	
CGT	Carpe à grosse tête	Hypophthalmichthys nobilis	
CTI	Carpe amour blanc	Ctenopharyngodon idella	
CAR	Carpe argentée	Hypophthalmichthys molitrix	
CCO (CCU, CMI)	Carpe commune	Cyprinus carpio	
CHA	Chabot	Cottus gobio	
CHE	Chevaîne	Leuciscus cephalus	
CDR	Congre	Conger conger	
CDR	Crapet de roche	Ambloplites rupestris	
CYP	Cyprinidae indéterminés	Cyprinidae sp.	
CPV	Cyprinodonte de Valence	Valencia hispanica	
APP	Ecrevisse à pieds blancs	Austroptamobius pallipes	
ASA	Ecrevisse à pattes rouges	Astacus astacus	
OCL	Ecrevisse américaine	Orconectes limosus	
APT	Ecrevisse des torrents	Austroptamobius torrentium	
PCC	Ecrevisse rouge de Louisiane	Procambarus clarkii	
PFL	Ecrevisse du pacifique (ou	Pacifastacus leniusculus	
ASL	Ecrevisse à pattes grêles	Astacus leptodactylus	
EPE	Eperlan	Osmerus eperlanus	
EPI	Epinoche	Gasterosteus aculeatus	
EPT	Epinochette	Pungitius pungitius	
EST	Esturgeon	Acipenser sturio	
FLE	Flet	Platichthys flesus	
GAM	Gambusie	Gambusia affinis	
GAR	Gardon	Rutilus rutilus	
GOB	Gobie	Potamoschistus minutus	
GBN	Gobie noir	Gobius niger	
GON	Gonelle	Pholis gunellus	
GOU	Goujon	Gobio gobio	
ALA	Grande alose	Alosa alosa	
GRE	Grémille	Gymnocephalus cernuus	Gymnocephalus cernua
HAR	Hareng	Clupea harengus	
HOT	Hotu	Chondrostoma nasus	
HUC	Huchon	Hucho hucho	

IDE	Ide mélanote	Leuciscus idus	
ATB	Joel	Atherina mochon	
LPP	Lamproie de planer	Lampetra planeri	
LPR	Lamproie de rivière	Lampetra fluviatilis	
LPM	Lamproie marine	Petromyzon marinus	
LAN	Laçon	Ammodytes	
COR	Lavaret	Coregonus lavaretus	
LJ	Lieu jaune	Pollachius pollachius	
LIP	Liparis	Liparis montagui	
LOR	Loche de rivière	Cobitis taenia	
LOE	Loche d'étang	Misgurnus fossilis	
LOF	Loche franche	Barbatula barbatula	Noemacheilus barbatulus
LOT	Lote de rivière	Lota lota	
MAI	Maigre	Argyrosomus regius	
MER	Merlan	Merlangius merlangus	
MOT	Motelle	Ciliata mustella	
MGL	Mulet à grosses lèvres	Chelon labrosus	
MUC	Mulet cabot	Mugil cephalus	
MUD	Mulet doré	Liza aurata	
MUP	Mulet porc	Liza ramada	
OBL	Omble chevalier	Salvelinus alpinus	
OBR	ombre commun	Thymallus thymallus	
PER	Perche commune	Perca fluviatilis	
PES	Perche soleil	Lepomis gibbosus	
PLI	Plie	Pleuronectes platessa	
PCH	Poisson chat	Ameiurus melas	Ictalurus melas
PSR	Pseudorasbora	Pseudorasbora parva	
RBC	Raie bouclée	Raja clavata	
ROT	Rotengle	Scardinius erythrophthalmus	
SAN	Sandre	Sander lucioperca	Stizostedion lucioperca
SAR	Sardine	Sardina pilchardus	
SAT	Saumon atlantique	Salmo salar	
SCO	Saumon coho	Oncorhynchus kisutch	
SDF	Saumon de fontaine	Salvelinus fontinalis	
SIL	Silure	Silurus glanis	
SOL	Sole	Solea solea	
SPI	Spirin	Alburnoides bipunctatus	
SPT	Sprat	Sprattus sprattus	
SYN	Syngnathie	Syngnathus abaster	
TAD	Tacaud	Trisopterus luscus	
TAN	Tanche	Tinca tinca	
PIM	Tête de boule	Pimephales promelas	
TOX	Toxostome	Chondrostoma toxostoma	
TRC	Truite à grandes tâches	Salmo trutta macrostigma	
TAC	Truite arc-en-ciel	Oncorhynchus mykiss	
TRF	Truite commune	Salmo trutta fario	
TRL	Truite de lac	Salmo trutta lacustris	
TRM	Truite de mer	Salmo trutta trutta	
UMB	Umbre pygmée	Umbra pygmaea	
VAI	Vairon	Phoxinus phoxinus	
VAN	Vandoise	Leuciscus leuciscus	
VAR	Vandoise rostrée	Leuciscus leuciscus burdigalensis	
VIM	Vimbe	Vimba vimba	

